



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

### PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°312/ARRETE

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL N° 11-011N

**autorisant la SAS IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile  
sur le territoire de la commune de Fournès, au lieu-dit "Le Pijol"**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78/4566 et 81/15192 des 12 avril 1978 et 10 décembre 1981 autorisant respectivement pour 25 ans et 22 ans la Sté Tuilerie et Briqueterie du Pont d'Avignon à exploiter une carrière d'argile et son extension, à Fournès au lieu-dit "Le Pijol" en application de l'article 106 du code minier alors applicable et de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui notamment l'a modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 99/225N du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) pour la remise en état ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 09-138N du 30 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant de la carrière sus visée (SAS IMERYS TC) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2004, 1er juin 2006, 26 mai 2008, 19 mai 2010, 17 août 2010 et 10 novembre 2010 prolongeant les délais d'instruction ;
- VU la demande en date du 28 février 2003 présentée par M. MARCHAT Guillaume agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la Société Tuilerie Briqueterie du Pont d'Avignon - Marchat Matériaux ci-après dénommée l'exploitant ;

- VU la lettre du 13 janvier 2010 de M. Jacky JUND Directeur Matières Premières de la SAS IMERYS TC dont le siège social est à 69 760 LIMONEST, 1 rue des Vergers – Parc d'activités de Limonest SILIC 3, sollicitant la reprise de l'instruction et la lettre du 30 mars 2010 transmettant des compléments au dossier ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 décembre 2003 au 17 janvier 2004 à la mairie de FOURNES ;
- VU l'avis du 9 décembre 2003 de la directrice régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 16 décembre 2003 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 20 janvier 2004 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 4 février 2004 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de ESTEZARGUES dans sa séance du 25 novembre 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FOURNES dans sa séance du 5 janvier 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTILLON DU GARD dans sa séance du 20 janvier 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de REMOULINS dans sa séance du 27 janvier 2004 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN dans sa séance du 4 février 2004 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 février 2004 reçus en préfecture le 16 février 2004 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 reçu le 14 juin 2010 ;
- VU la lettre de l'exploitant en date du 21 juin 2010 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact complété et notamment : récréation du paysage similaire aux ravines, pelouses et pitons présents naturellement aux alentours, exploitation "en dent creuse", ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, détournement des eaux pluviales à l'amont de la carrière, décantation des eaux pluviales du site, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment exploitation "en dent creuse", traitement des pistes de roulage et de l'aire de chargement des camions, arrosage du chantier pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, limitation du nombre journalier de rotations de camion... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les mesures prévues par l'étude écologique (adaptation du périmètre d'exploitation pour éviter de porter atteinte aux milieux les plus sensibles, mesures spécifiques, notamment remise en état favorable à une colonisation progressive par les espèces végétales et animales autochtones ...) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'état initial environnemental du site décrit dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas subi de modification notable ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	5
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	6
Article 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	7
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	7
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	7
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	7
Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage.....	7
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	7
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	8
Article 1.10.1.4. Protection des eaux.....	8
Article 1.10.2. Garanties Financières.....	8
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	8
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	9

Article 1.10.2.6. Modifications.....	9
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	10
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	10
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 2.1.1. Objectifs.....	10
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	10
Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation.....	11
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	11
Article 2.1.5. Equipements abandonnés.....	11
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	11
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	11
Article 2.2.1. Généralités .....	11
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	11
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	12
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	12
Article 3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	12
Article 3.2. EAUX DE PLUIE.....	12
Article 3.3. EAUX INDUSTRIELLES.....	12
Article 3.4. EAUX USÉES SANITAIRES.....	13
Article 3.5. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN.....	13
Article 3.6. LIMITATION DES REJETS AQUEUX EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	13
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	14
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	14
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	14
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	14
Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	14
Article 6.2.1. Principes généraux.....	14
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	15
Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	15
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	15
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	16
Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	16
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	16
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	16
Article 8.2.1.1. Stockage de matériaux divers.....	16
Article 8.2.1.2. Déboisement, défrichage.....	16
Article 8.2.1.3. Technique de décapage.....	16
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	16
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	17
Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	17
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	17
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	17
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	17
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	17
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	18
Article 11.2.1. Généralités.....	18

Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	18
Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	18
Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables.....	18
Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	19
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	19
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	19
Article 11.3.3. Permis de travail.....	19
Article 11.3.4. Matériel électrique.....	19
Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	20
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	20
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	20
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	20
Article 12.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
Article 12.3. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
Article 12.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
Article 12.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	21
Article 12.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	21
Article 12.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	21
Article 12.8. COPIES.....	22

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### **Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS IMERYS TC dont le siège social est fixé à 69 760 LIMONEST, 1 rue des Vergers – Parc d'activités de Limonest SILIC 3, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production d'argile dont l'adresse est fixée à FOURNES, au lieu-dit "Le Pijol" ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

#### **Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### **Article 1.3. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire (capacité nominale de production )	:	30 000 tonnes
Volume maximum autorisé	:	285 000 m <sup>3</sup>
dont matériaux commerciaux	:	270 000 m <sup>3</sup>
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	78 326 m <sup>2</sup>
dont superficie de la zone à exploiter	:	25 210 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	argile
Modalités d'extraction	:	engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	32 m
Cote limite NGF d'extraction	:	52,50 m

**Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.  Situation des installations autorisées : 0,1 m <sup>3</sup> /h liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie (Coef. 5).	1430 1434	Non Classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430 , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : stockage de 4,5 m <sup>3</sup>	1430/1432	Non Classable
Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant supérieure à 2.000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 5.000 m <sup>2</sup> (30 m <sup>2</sup> )	2930	Non classable

**Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS**

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude géotechnique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, documents joints à la lettre du 30 mars 2010 sus visée, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

**Article 1.7. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Conformément au plan parcellaire à l'échelle de 1/ 2 500 joint au présent arrêté (ANNEXE 1) :

– la carrière autorisée est implantée sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Fournès : 33, 54 à 58, 62, 63 et 445 section AD ;

- des installations annexes sont implantées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Fournès : 11, 13, 16, 25, 27 à 31 et 34 à 37 (aires de circulation et de stockage, bassins de collecte des eaux).

### **Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2930 (atelier d'entretien et de réparation), n° 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables même si les activités exercées ne sont pas classables.

### **Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

#### **Article 1.9.1. Liste des textes applicables**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
  - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

#### **Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

### **Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES**

#### **Article 1.10.1. Dispositions particulières**

##### **Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 1.10.1.4. Protection des eaux**

Un réseau de dérivation, constitué de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **Article 1.10.2. Garanties Financières**

### **Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période : 90 694 € T.T.C.  
Deuxième période : 114 232 € T.T.C.  
Troisième période : 114 232 € T.T.C.  
Quatrième période : 104 015 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 630

### **Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.



La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières.  
 $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.  
Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral  
Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5  
TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières  
TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé des installations classées.

**Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

**Article 1.10.2.6. Modifications**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé.

**Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Objectifs**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2. Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Le nombre de rotations de camion de transport des argiles vers les lieux d'utilisation est limité à 6 par jour.

### **Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation**

Pour le transport des produits le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

### **Article 2.1.4. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

### **Article 2.1.5. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

### **Article 2.1.6. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

### **Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.1.8. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

## **Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 2.2.1. Généralités**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation**

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - \* les bords de la fouille ;

- \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- \* les zones remises en état ;
- \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre expert. Un calcul des volumes de matériaux extraits dans la même année est effectué par ce géomètre expert.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 2.3. RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles amenées sur le site.

### **Article 3.2. EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

### **Article 3.3. EAUX INDUSTRIELLES**

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

#### **Article 3.4. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

#### **Article 3.5. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

#### **Article 3.6. LIMITATION DES REJETS AQUEUX EAUX PLUVIALES**

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008) ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

#### **ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules d'exploitation doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les voies, aires de circulation et aires de chargement des véhicules de transport routier sont aménagées pour ne pas entraîner d'envol de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

## **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 6.2.1. Principes généraux**

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,

- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt des installations Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : Arrêt des installations.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois tous les 3ans.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Les préconisations de l'étude floristique et faunistique jointe au dossier de demande d'autorisation seront strictement respectées.

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (période de nichage et de reproduction : de mars à août inclus).

Toutefois, si les travaux d'extraction doivent s'effectuer dans un délai inférieur à un an après les travaux de défrichage, la zone défrichée ne sera soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux doivent s'effectuer dans un délai supérieur à un an après les travaux de défrichage l'exploitant devra respecter le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.

## **ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.  
Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 8.2.1.1. Stockage de matériaux divers**

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints au présent arrêté.

#### **Article 8.2.1.2. Déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 8.2.1.3. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact et des documents joints à la lettre du 30 mars 2010 sus visée, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (Annexes 2 à 5).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.



La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

### **ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

##### **Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 6 à 9 ).

### **ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## **Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 11.2.1. Généralités**

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

### **Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables**

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

### **Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

### **Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

#### **Article 11.3.2. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 11.3.3. Permis de travail**

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 11.3.4. Matériel électrique**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 12.1.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **Article 12.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 12.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par le Maire de FOURNES et comprenant :

- . des représentants du conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le maire,
- . toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

### **Article 12.3. CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au Préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

### **Article 12.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 12.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 12.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 12.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FOURNES et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- . l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12.8. COPIES**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de FOURNES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de SERNHAC, REMOULINS, CASTILLON DU GARD, SAINT HILAIRE D'OZILHAN, ESTEZARGUES, DOMAZAN et THEZIERS ;
- . au Président du Conseil Général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . le Maire de Fournès,
- . la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- . la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes
- . le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après).

**Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

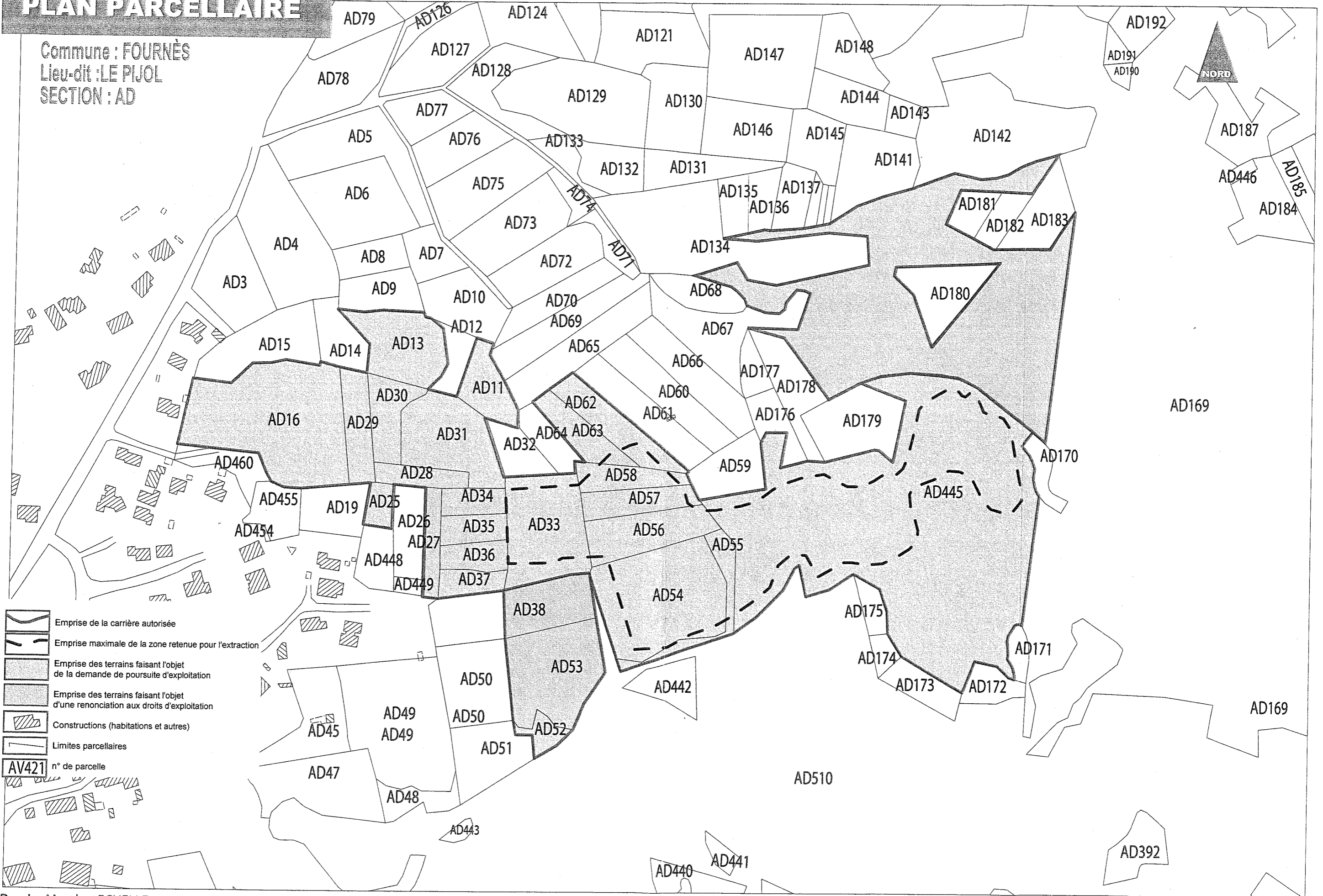




# PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1

Commune : FOURNÈS  
Lieu-dit : LE PIJOL  
SECTION : AD





# Proposition de modelé final

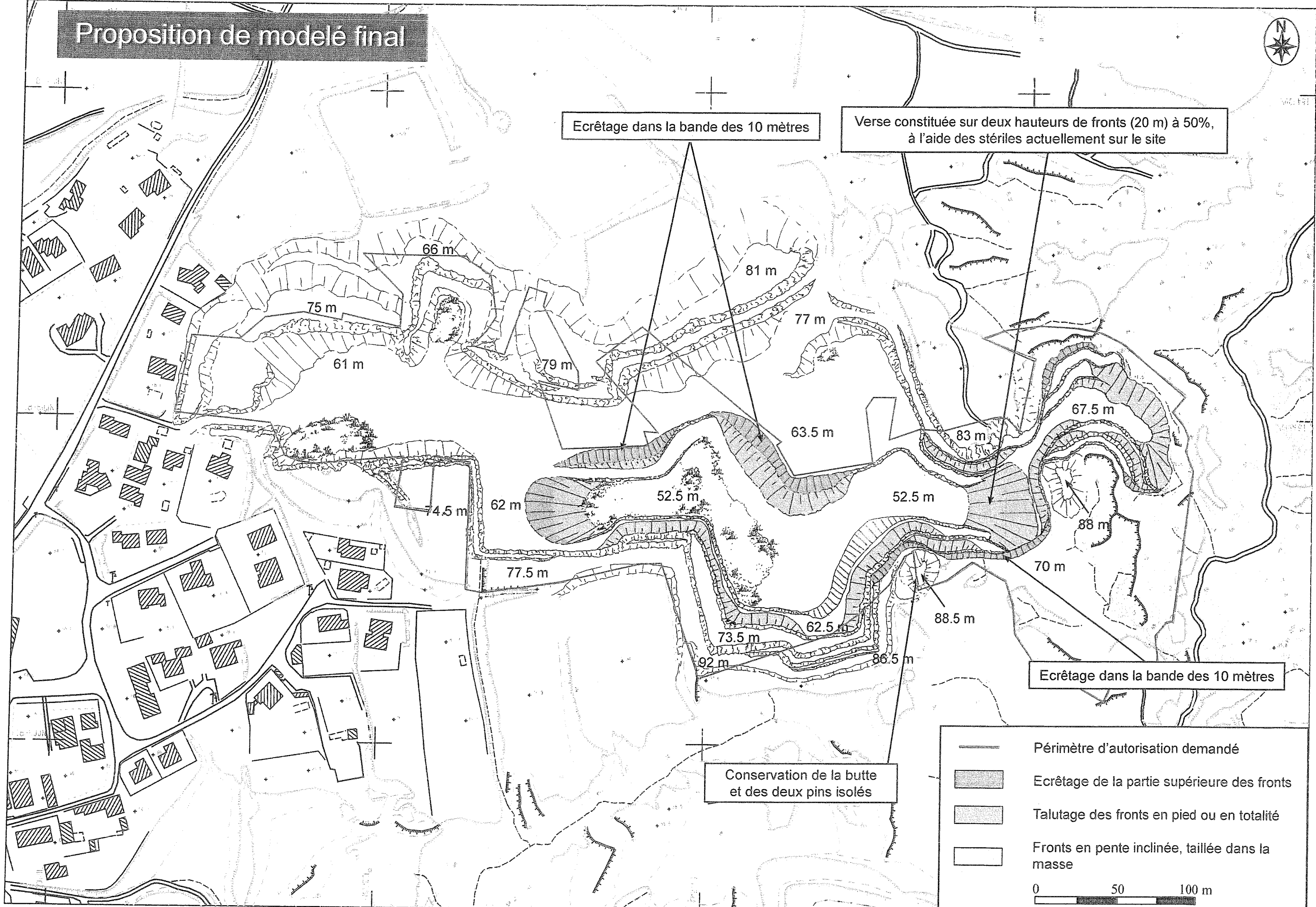


Ecrêtage dans la bande des 10 mètres

Verse constituée sur deux hauteurs de fronts (20 m) à 50%, à l'aide des stériles actuellement sur le site

Ecrêtage dans la bande des 10 mètres

Conservation de la butte et des deux pins isolés



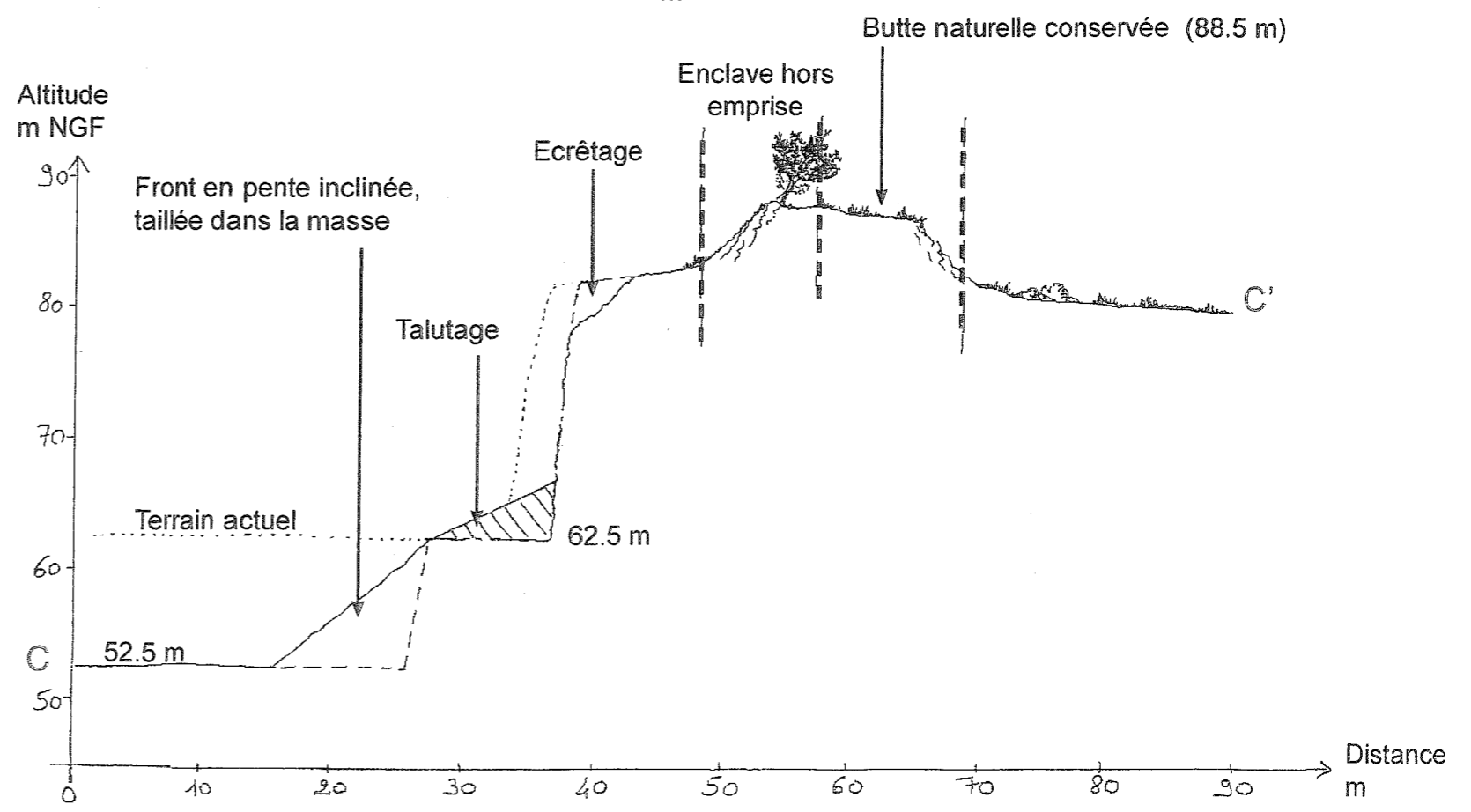
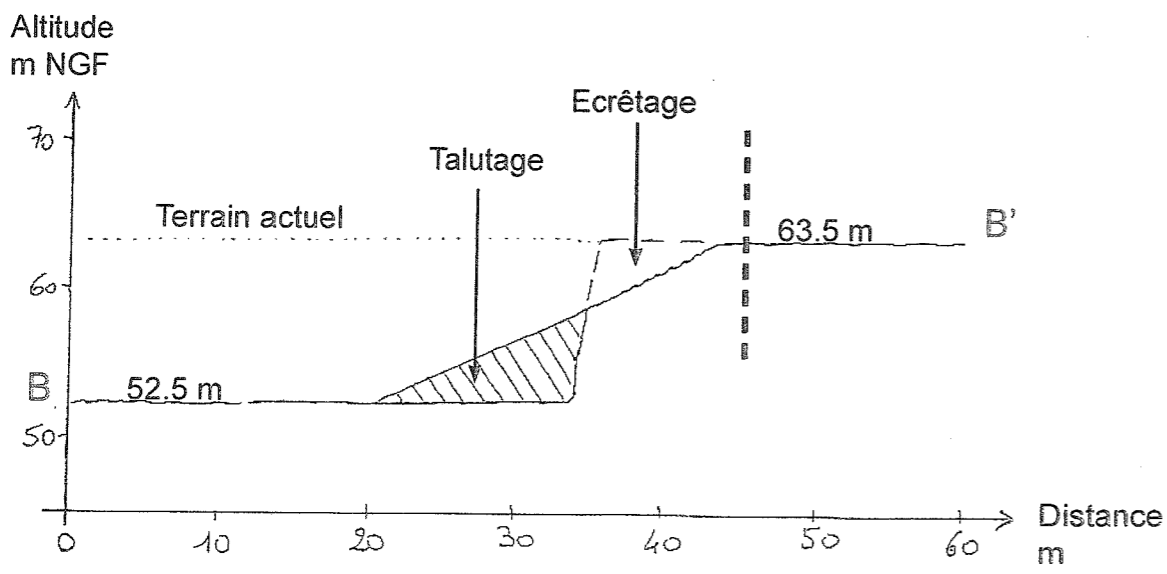
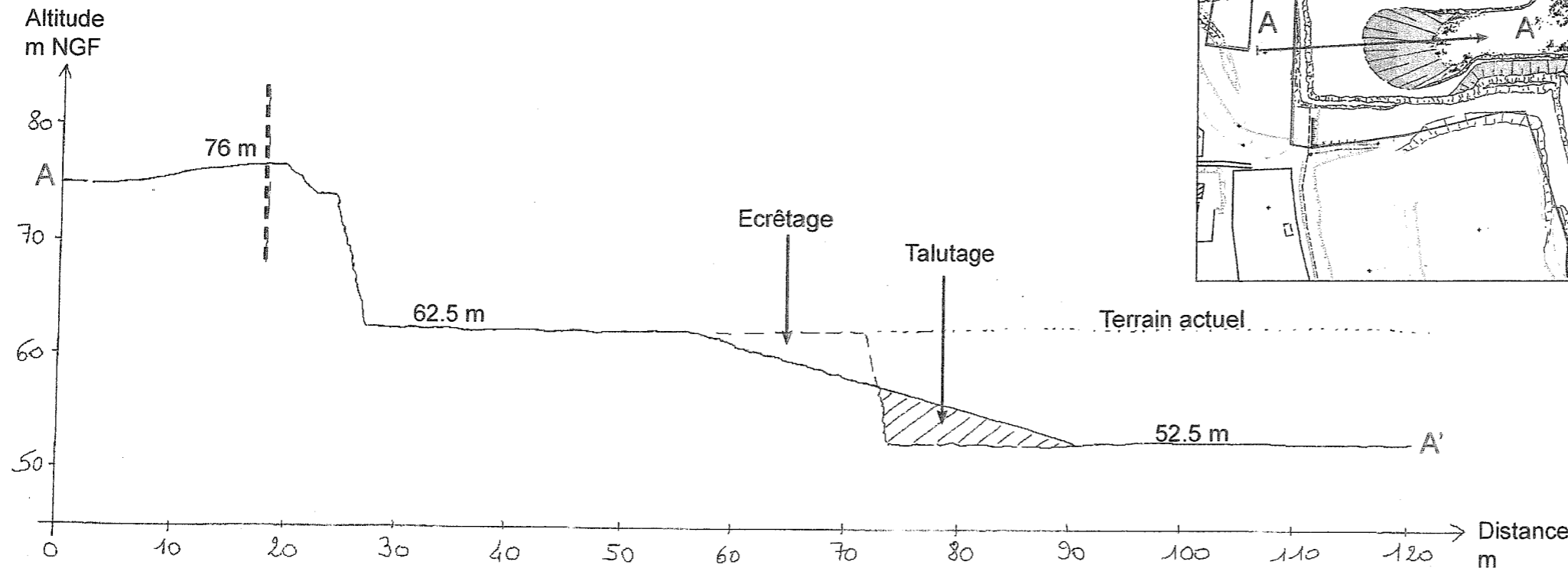
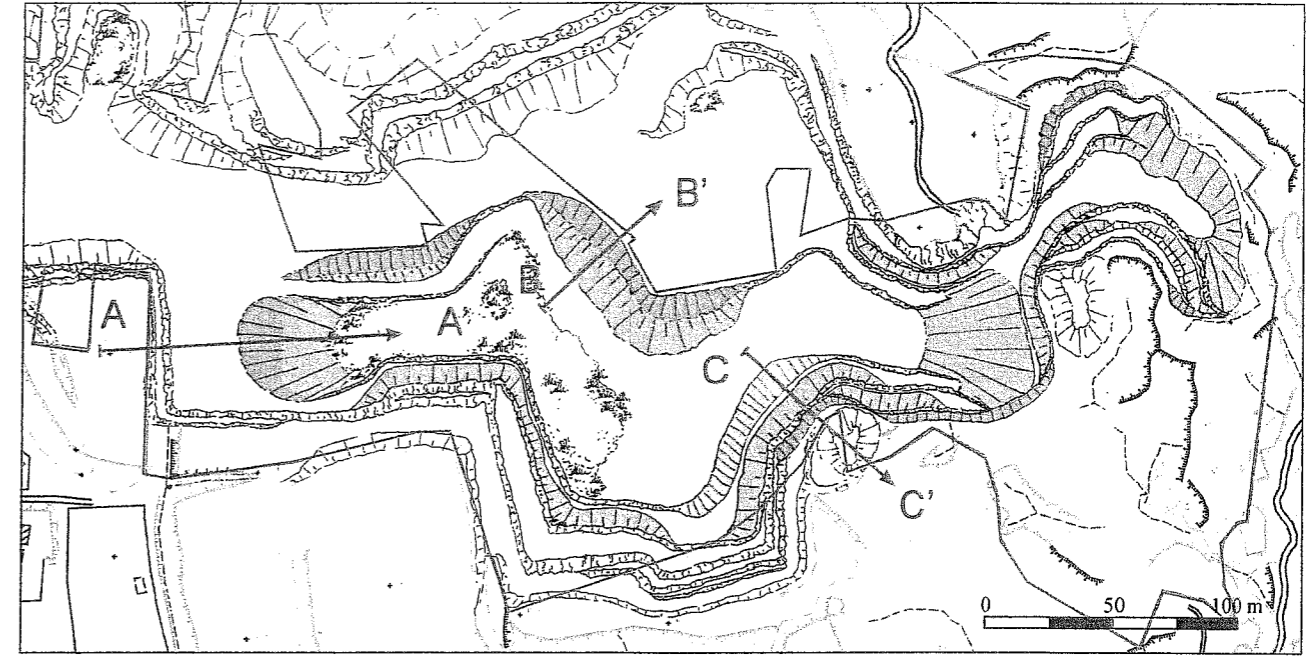
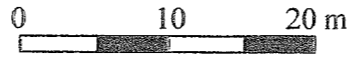
	Périmètre d'autorisation demandé
	Ecrêtage de la partie supérieure des fronts
	Talutage des fronts en pied ou en totalité
	Fronts en pente inclinée, taillée dans la masse

0      50      100 m



**Profils de principe**

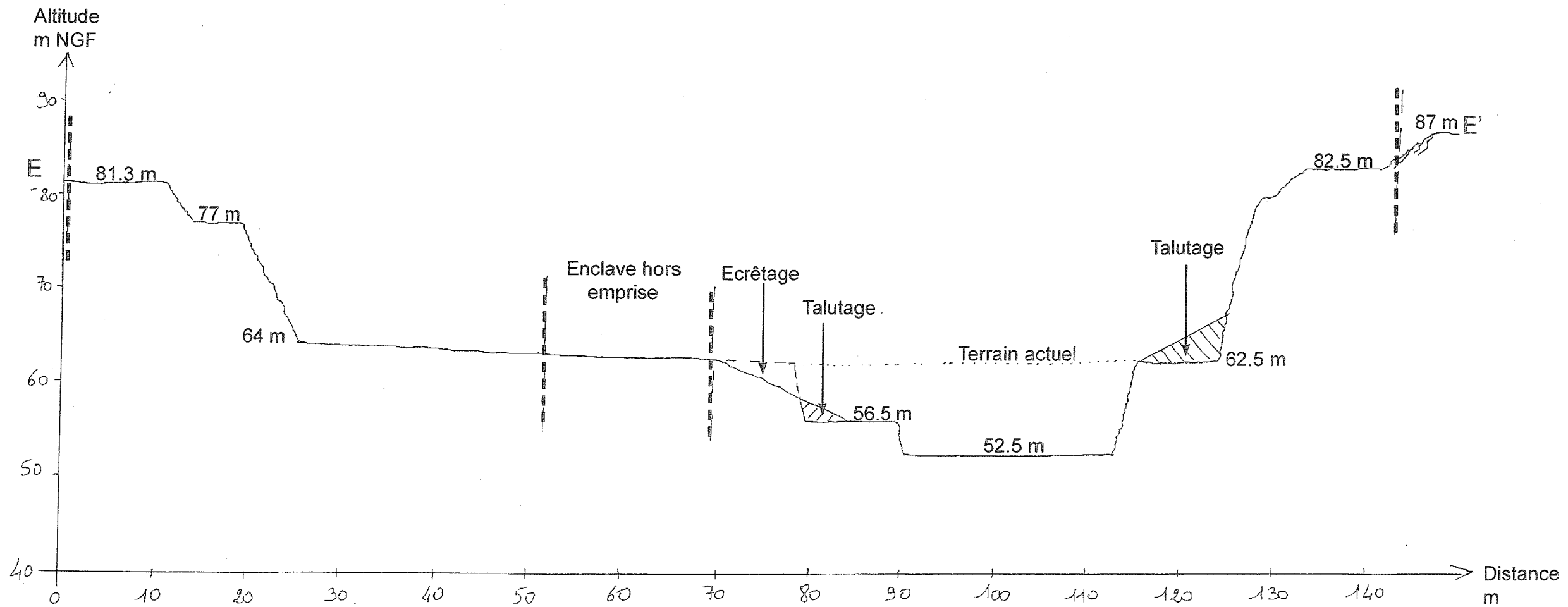
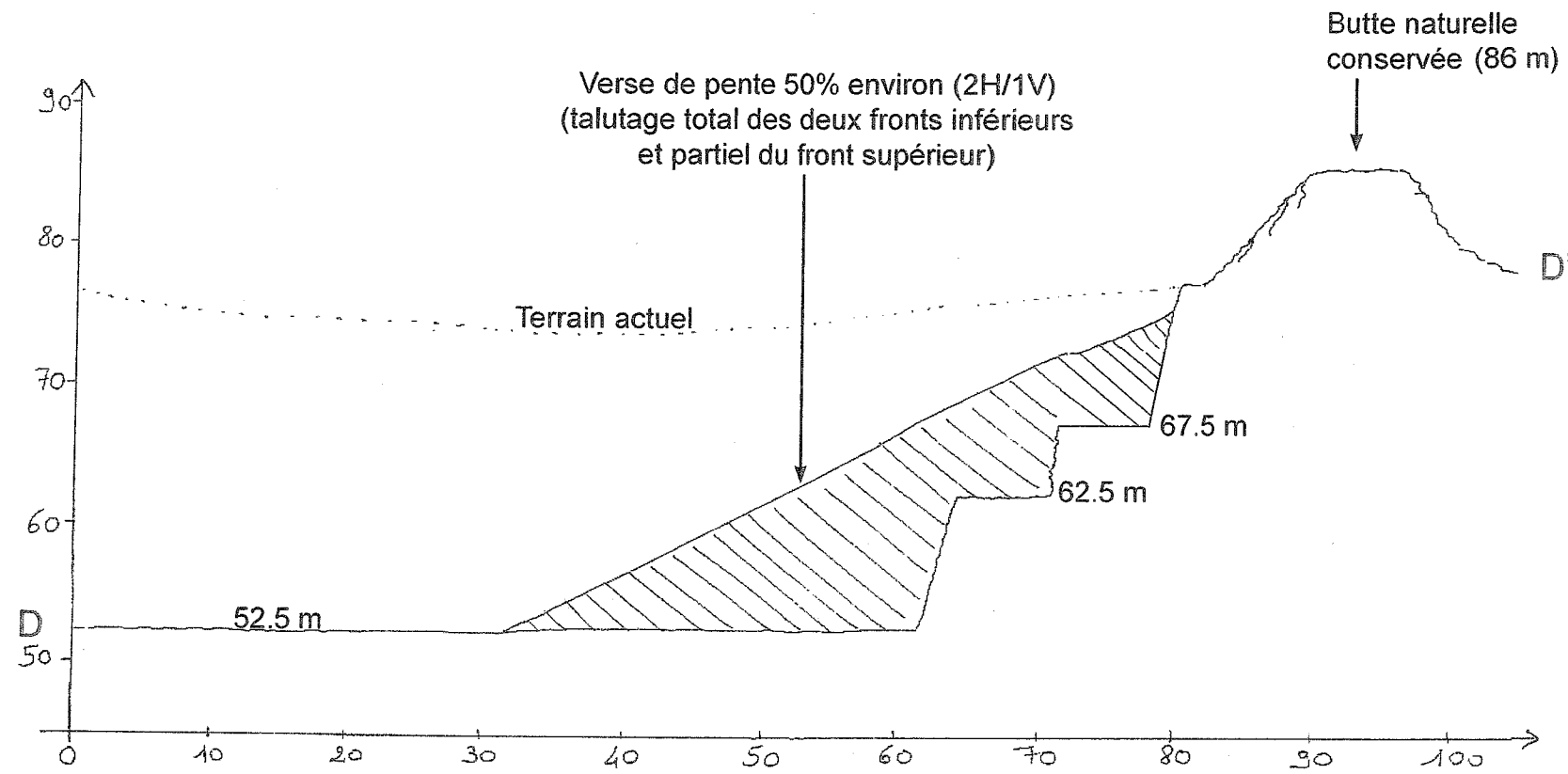
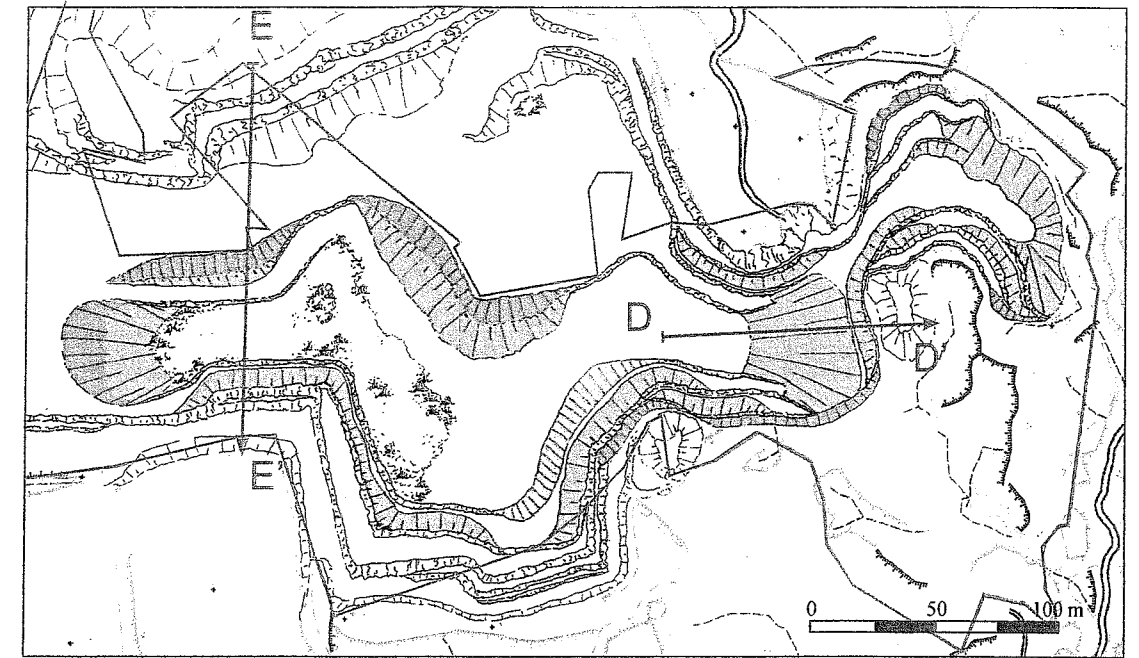
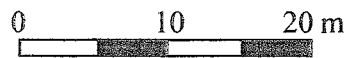
Echelle : 1/500





**Profils de principe**

Echelle : 1/500







# Proposition de remise en état



Anciens merlons recolonisés par les genets

Mares temporaires existantes

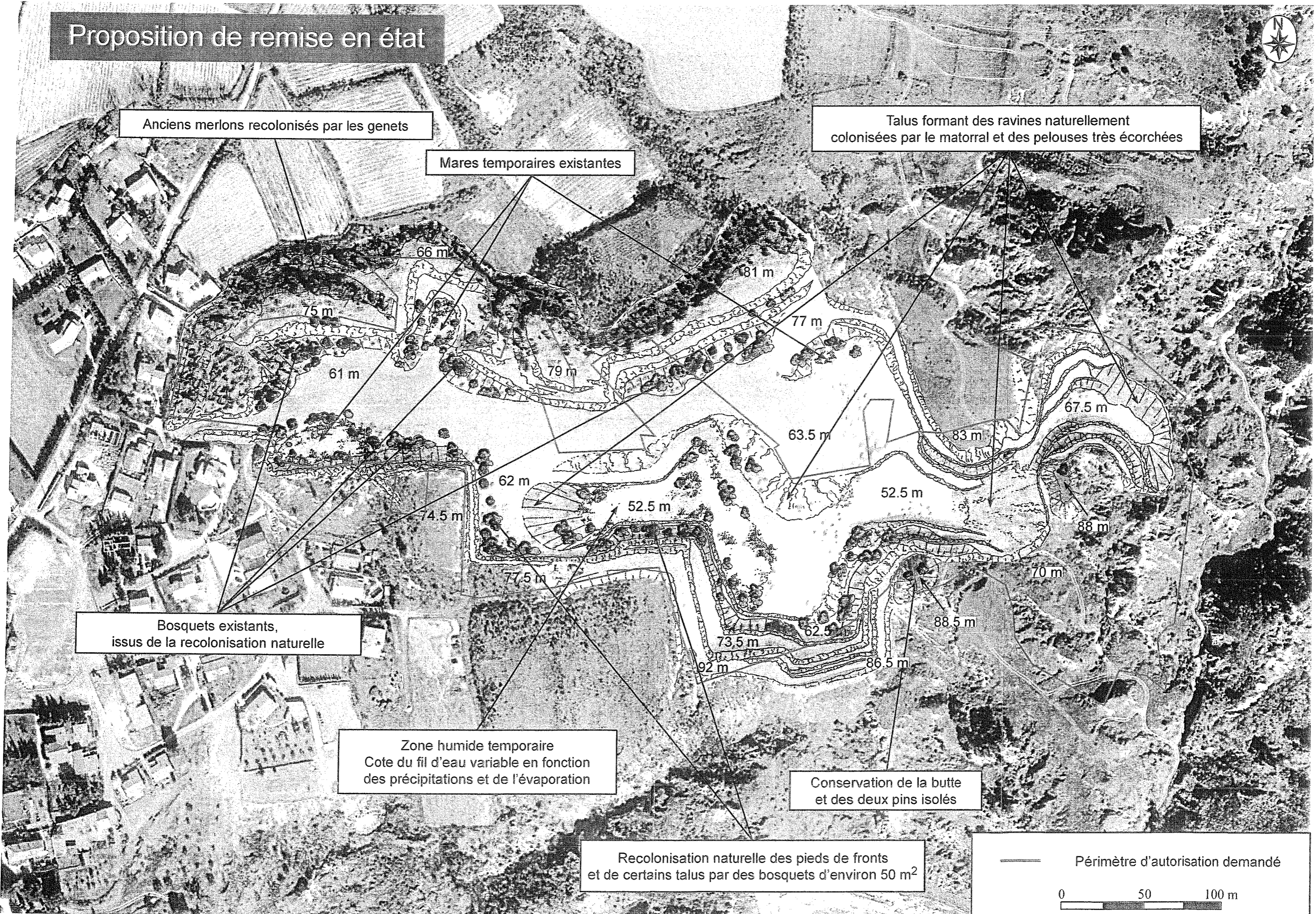
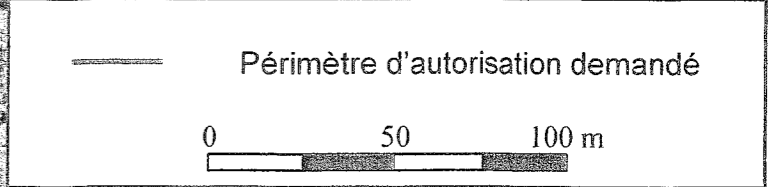
Talus formant des ravines naturellement colonisées par le matorral et des pelouses très écorchées

Bosquets existants, issus de la recolonisation naturelle

Zone humide temporaire  
Cote du fil d'eau variable en fonction des précipitations et de l'évaporation

Conservation de la butte et des deux pins isolés

Recolonisation naturelle des pieds de fronts et de certains talus par des bosquets d'environ 50 m<sup>2</sup>

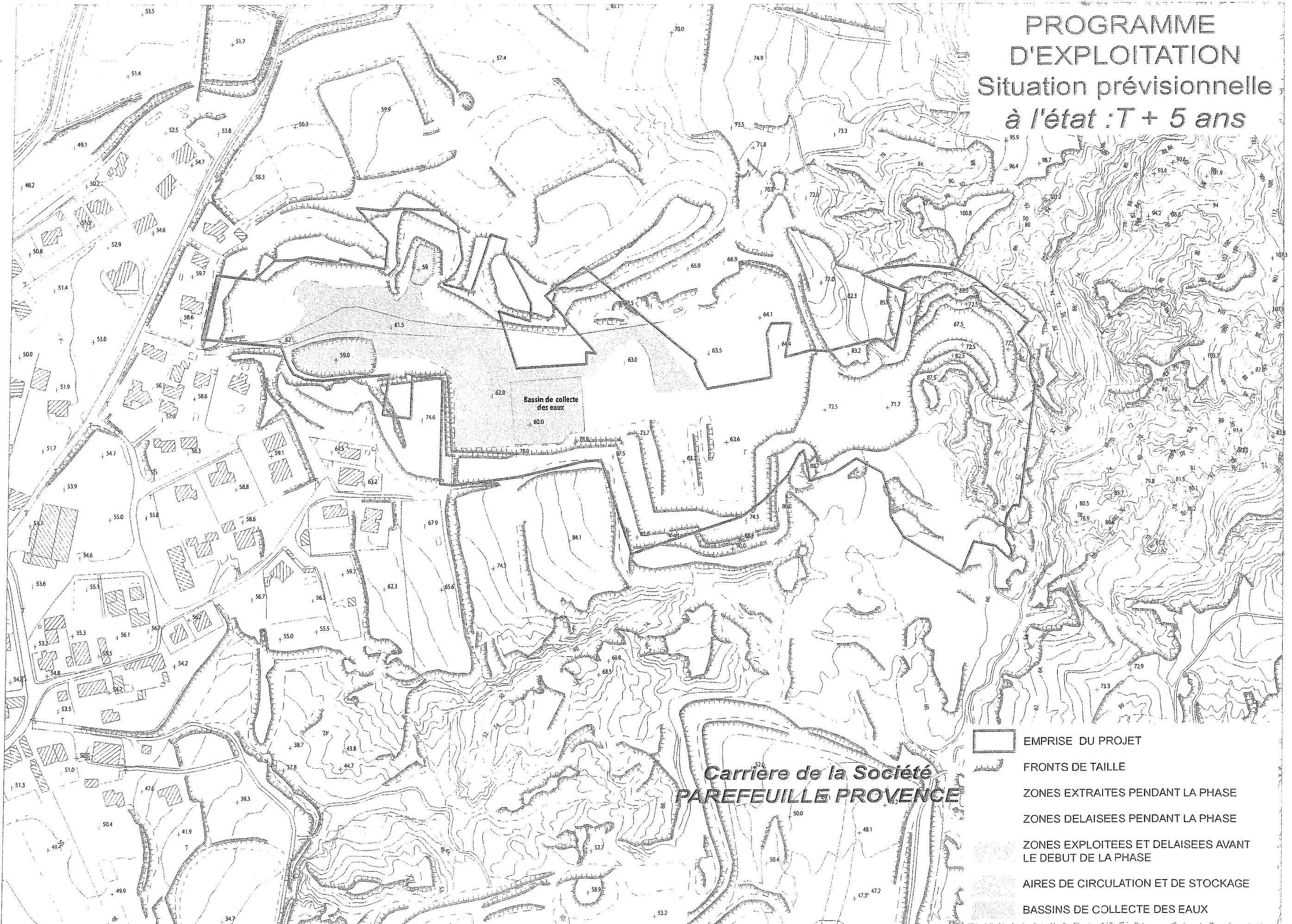








**PROGRAMME  
D'EXPLOITATION**  
Situation prévisionnelle  
*à l'état : T + 5 ans*



ECHELLE : 1/2 500





# PROGRAMME D'EXPLOITATION Situation prévisionnelle à l'état : T + 10 ans



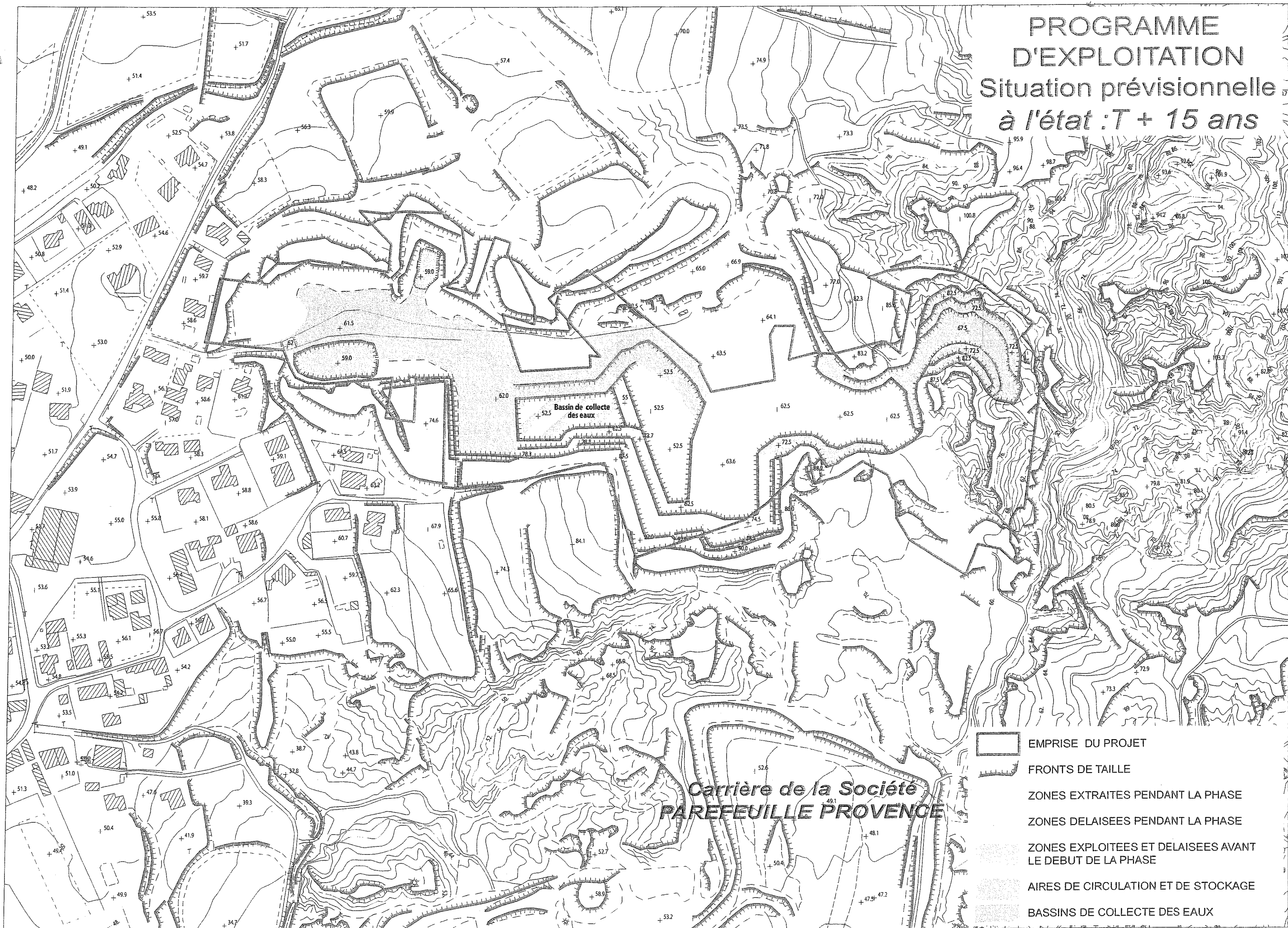
ECHELLE : 1/2 500














# PROGRAMME D'EXPLOITATION Situation prévisionnelle à l'état : T + 15 ans



-  EMPRISE DU PROJET
-  FRONTS DE TAILLE
-  ZONES EXTRAITES PENDANT LA PHASE
-  ZONES DELAISEES PENDANT LA PHASE
-  ZONES EXPLOITEES ET DELAISEES AVANT LE DEBUT DE LA PHASE
-  AIRES DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
-  BASSINS DE COLLECTE DES EAUX

ECHELLE : 1/2 500

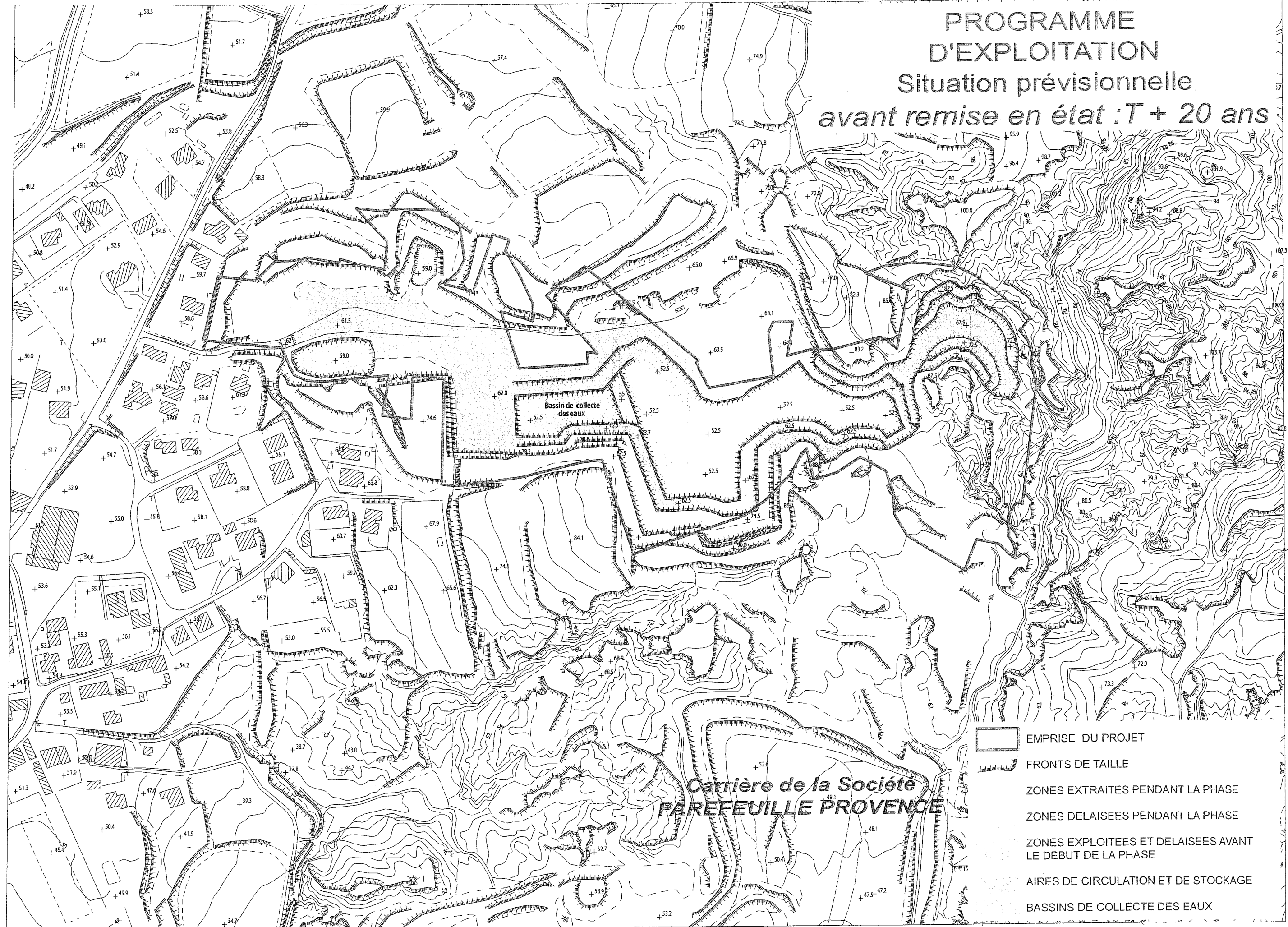
*Carrière de la Société*  
**PAREFEUILLE PROVENCE**









# PROGRAMME D'EXPLOITATION Situation prévisionnelle *avant remise en état : T + 20 ans*



Bassin de collecte  
des eaux

*Carrière de la Société*  
**PARFEUILLE PROVENCE**

-  EMPRISE DU PROJET
-  FRONTS DE TAILLE
- ZONES EXTRAITES PENDANT LA PHASE
- ZONES DELAISEES PENDANT LA PHASE
- ZONES EXPLOITEES ET DELAISEES AVANT LE DEBUT DE LA PHASE
- AIRES DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
- BASSINS DE COLLECTE DES EAUX

ECHELLE : 1/2 500

